

UNCRPD

Soumission présentée au Comité des droits des personnes handicapées
Dans le cadre des 2^e et 3^e examens de la Belgique

Rapport alternatif présenté pour une coalition d'organisations
par le Belgian Disability Forum asbl (BDF)
avant l'adoption par le Comité des droits des personnes handicapées
de la liste des questions relatives à la **Belgique**.

Février 2019



Personne de contact pour cette soumission :

Olivier MAGRITTE

Coordinateur

Belgian Disability Forum asbl (BDF)

Boulevard du Jardin Botanique 50/150

B-1000 Bruxelles

info@bdf.belgium.be

+32 (0)470 13 14 36

Editeur responsable :

Pierre GYSELINK, Président

Table des matières

À propos de la coalition.....	4
Résumé analytique	8
Référence aux articles spécifiques de la Convention et aux projets d'articles de la Convention questions pour la liste des points à traiter	9
Obligations et principes généraux (Art.1-4)	9
Égalité et non-discrimination (Art.5)	10
Femmes handicapées (Art. 6).....	11
Enfants handicapés (Art.7)	12
Sensibilisation (Art.8)	12
Accessibilité (Art.9)	13
Situations de risque et urgences humanitaires (Art.11)	15
Reconnaissance égale devant la loi (Art.12).....	16
Accès à la justice (Art.13)	17
Liberté et sécurité de la personne (Art.14)	17
Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Art. 15) / Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et aux abus (Art.16) / Protection de l'intégrité de la personne (Art.17)	19
Vivre de façon autonome et être inclus dans la communauté (Art.19)	19
Mobilité personnelle (Art.20)	21
Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (Art. 21).....	22
Respect du domicile et de la famille (Art.23)	23
Éducation (Art.24)	24
Santé (Art.25)	28
Habilitation et réadaptation (Art.26).....	29
Travail et emploi (Art.27)	30
Niveau de vie adéquat et protection sociale (Art.28)	31
Participation à la vie politique et publique (Art. 29)	34
Participation à la vie culturelle, récréative, de loisirs et sportive (Art.30)	35
Statistiques et collecte de données (Art. 31)	36
Coopération internationale (Art. 32)	38
Mise en œuvre et suivi au niveau national (Art. 33)	38

A propos de la coalition représentée par le Belgian Disability Forum asbl (BDF)

Le Belgian Disability Forum asbl (BDF) est une organisation à but non lucratif créée en 2001. Elle compte actuellement 18 associations membres et défend les droits d'environ 250 000 personnes handicapées et de leurs familles aux niveaux national et supranational. Le BDF est membre à part entière du Forum européen des personnes handicapées (FEPH) en tant que "Conseil national" pour la Belgique¹.

Le BDF a pour mission de suivre les développements internationaux qui ont un impact sur la vie des personnes handicapées belges. A cet égard, le BDF plaide pour la mise en œuvre effective des réglementations européennes, des instruments internationaux ratifiés par la Belgique et des recommandations émises par les instances internationales. Le BDF informe régulièrement ses organisations membres des développements internationaux.

Cette contribution est présentée par le BDF au nom de 18 organisations représentant les personnes handicapées et de 5 organes consultatifs. Vous en trouverez la liste ci-dessous.

Il a été discuté et rédigé sur la base d'un processus participatif qui s'est déroulé au cours des mois d'octobre 2018 à janvier 2019, à raison d'une séance plénière par mois. Il se fondait notamment sur l'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre de l'UNCRPD par la Belgique, réalisée par le BDF avec l'ensemble de ses membres en 2017.

<http://bdf.belgium.be/fr/th%C3%A9matiques/evaluation-%C3%A0-mi-parcours.html>.

Pour rédiger ce rapport, Le BDF s'est appuyée sur l'expertise du Forum européen des personnes handicapées (FEPH) et de l'International Disability Alliance (IDA).

1) Organisations représentant les personnes handicapées :

- **ALTÉO asbl (Mouvement social de personnes malades, valides et handicapées)** : inclusion sur la base de l'engagement volontaire et de la participation active des membres, par le plaidoyer, l'information et l'échange, l'entraide et la proximité, organisation de loisirs appropriés
<http://www.alteoasbl.be/>
- **Association des Hémophiles et Malades de von Willebrand asbl (AHVH) / Hemofilievereniging vzw (AHVH)** : Représentation des personnes hémophiles devant les instances officielles, assistance administrative et psychosociale, organisation d'activités éducatives, sportives et amicales
<http://www.ahvh.be/fr/>
- **Association Nationale d'Aide aux Handicapés Mentaux asbl (ANAHM) / Nationale Vereniging voor Hulp aan Verstandelijk Gehandicapten vzw (NVHVG)** : Promotion et défense des droits des personnes handicapées

¹ <http://bdf.belgium.be/view/fr/index.html>

mentales et de leurs familles aux niveaux fédéral, européen et international, coordination des actions des organisations communautaires (asbl Inclusion et vzw Stan, trefpunt verstandelijk handicap)

<https://www.inclusion-asbl.be/> - <https://trefpuntstan.be/>.

- **Association de Parents et de Professionnels autour de la Personne polyhandicapée asbl (AP³)** : amélioration des relations entre parents et professionnels par l'écoute mutuelle, l'entraide entre parents, l'échange d'expériences, l'amélioration des pratiques éducatives, la réadaptation et les soins de santé, l'information sur les réalités de vie des personnes polyhandicapées
<http://ap3.be/>
- **Association Socialiste de la Personne Handicapée asbl (ASPH)** : défense des droits des personnes handicapées, interpellation et représentation politique, sensibilisation par des campagnes et des modules d'animation, conseils aux professionnels sur la mise en conformité des bâtiments publics, soutien aux municipalités pour l'insertion des personnes handicapées
<http://www.asph.be/Pages/default.aspx>
- **Atingo** : formation à la conception universelle de l'environnement et des équipements, suppression des obstacles pour répondre aux besoins de chacun en termes de mobilité, d'ergonomie et de confort d'utilisation, services de conseil (études techniques, conseils, certification, assistance)
<https://www.atingo.be/>
- **Les Briques du GAMP asbl** : trouver des solutions concrètes au manque de places pour les personnes handicapées très dépendantes, soutenir les personnes et leurs familles
<https://www.gamp.be/fr/briques-du-gamp/a-propos>
- **Doof Vlaanderen vzw** : promotion de l'équivalence, de l'émancipation et du développement des personnes sourdes et de la langue des signes flamande dans la société civile, défense de la particularité, des droits et du bien-être des personnes sourdes dans tous les aspects de la vie quotidienne
<https://www.doof.vlaanderen/>
- **Fédération Francophone des Sourds de Belgique asbl (FFSB)** : promotion de la personne sourde en tant que citoyenne à part entière, demande d'information accessible par un accès large et rapide à l'information, promotion de la langue des signes, plaidoyer pour l'éducation en langue des signes
<http://www.ffsb.be/>
- **Katholieke Vereniging Gehandicapten vzw (KVG)** : rassembler les personnes handicapées et les personnes concernées par le handicap, organiser des activités, s'impliquer pour répondre aux besoins des personnes handicapées, s'associer pour développer
<https://kvg.be/>

- **Kleines Forum** : Représentation des intérêts des personnes handicapées dans la Communauté germanophone, sensibilisation et formation du public sur les intérêts des personnes handicapées, intégration des personnes handicapées dans la société civile
- **Landsbond van de Christelijke mutualiteiten / Alliance Nationale des Mutualités chrétiennes** : assureur social et mouvement social visant à garantir l'accès au bien-être et à des soins de santé de qualité pour tous, défendre une politique de santé innovante, ouverte et humaine, en accordant la priorité aux plus faibles
<https://www.cm.be/> - <https://www.mc.be/>
- **Le Silex asbl** : organisation de rencontres amicales, chaleureuses et non hiérarchisées entre adultes avec ou sans handicap mental pour l'accès à des loisirs librement choisis en fonction de leurs possibilités individuelles, pour reconnaître la place de la personne handicapée dans la société et pour changer les comportements et attitudes du grand public
<http://www.lesilex.be/>
- **Ligue Braille asbl** : développement de l'autonomie des personnes aveugles et malvoyantes, défense de leurs intérêts pour une meilleure prise en compte de leurs besoins, sensibilisation du grand public aux réalités de la vie des personnes aveugles et malvoyantes
<https://www.braille.be/>
- **Ligue Nationale Belge de la Sclérose en Plaques asbl / Nationale Belgische Multiple Sclerose Liga vzw** : encourager la rencontre et l'échange d'expériences, informer sur les réalités de la sclérose en plaques, soutenir les personnes atteintes de cette maladie et leurs proches dans leurs projets de vie, défendre leurs intérêts individuels et collectifs, financer partiellement les coûts supplémentaires liés à cette maladie
<http://www.ms-sep.be/fr>
- **Œuvre Fédérale Les Amis des Aveugles et Malvoyants asbl** : contribuer au bien-être des personnes aveugles ou malvoyantes en développant et en maintenant leur autonomie et en leur permettant de prendre leur place dans la vie socio-économique et culturelle, en soutenant des actions visant à reconnaître et respecter leurs droits, en informant et sensibilisant sur la réalité du handicap visuel
<https://www.amisdesaveugles.org/>
- **Solidaris / Nationale Verbond van Socialistische Mutualiteiten** : conseiller, protéger, soutenir, informer, défendre
<http://www.solidaris.be/Pages/Home.aspx> - <https://www.socmut.be>
- **Vereniging Personen met een Handicap vzw (VFG)** : veiller à ce que les personnes capables d'agir différemment jouissent d'une citoyenneté pleine et entière, d'une action fondée sur le principe de solidarité, de leur propre action à tous les niveaux de l'organisation, du respect de l'opinion et des convictions de chacun tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les principes

fondamentaux de la démocratie, la Convention des Nations unies et la Convention européenne des Droits de l'Homme
<https://www.vfg.be/Pages/Home.aspx>

2) Organes consultatifs des personnes handicapées créés dans les entités fédérales et fédérées :

- **Le Conseil supérieur national des personnes handicapées (CSNPH) / Nationale Hoge Raad voor Personen met een Handicap (NHRPH)** est l'organe consultatif officiel auprès des autorités fédérales. Il est composé de 20 personnes désignées par arrêté royal, sur la base de leur expertise dans le domaine du handicap. Il émet, en toute indépendance, des avis d'initiative ou sur demande dans tous les domaines liés au handicap.
<http://ph.belgium.be/fr/csnph.html>
- **La Commission wallonne des personnes handicapées (CWPH)** est composée de 15 membres, principalement des représentants d'associations défendant les intérêts des personnes handicapées en Wallonie. Elle émet des avis, sur demande ou de sa propre initiative, au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, sur les missions de ce dernier.
- **Le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la santé - Section " personnes handicapées "** est composé de 24 membres. Il rend ses avis en toute indépendance sur toutes les questions relevant de la compétence de la Commission communautaire française de la Région bruxelloise (COCOF).
<http://phare.irisnet.be/service-phare/a-propos-de-nous/conseil-consultatif/>
- **Conseil Consultatif de la Santé et de l'Aide aux Personnes, Commission de l'Aide aux personnes, section institutions et services pour Personnes handicapées / Raad voor gezondheid en bijstand aan mensen, Commissie voor bijstand aan mensen, afdelingsinstellingen en diensten voor mensen met een handicap** est composé de membres des deux rôles linguistiques, francophone et néerlandophone. Il a pour mission d'émettre des avis, soit de sa propre initiative, soit à la demande des membres du Collège, sur des questions communes relatives au secteur du handicap, en toute indépendance.
<http://www.ccc-ggc.irisnet.be/fr/a-propos-de-la-cocom/conseil-consultatif>
- **Conseil des personnes handicapées de la Région Bruxelles-Capitale / Raad voor Personen met een handicap van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest** est composé de 15 membres. Il est habilité à donner des avis ou à faire des propositions dans le domaine du handistreaming pour contribuer à l'élimination de toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes handicapées dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Sommaire exécutif

Depuis les observations du Comité des droits des personnes handicapées en 2014, la situation générale des personnes handicapées s'est peu améliorée. Les problèmes existants identifiés dans ce rapport sont principalement les suivants :

La consultation et la participation des organes consultatifs aux processus décisionnels (art. 4.3) sont souvent inexistantes ou en fin de processus réglementaire. Dans ce cas, il ne s'agit que de mises en demeure.

Si des projets de plans d'action ont été élaborés par les entités fédérées, la Belgique n'a pas adopté de plan national en faveur de l'autonomie et de l'intégration des personnes handicapées. Il y a un manque de coordination entre les politiques fédérales, régionales et communautaires, ce qui rend les politiques très difficiles à comprendre pour les personnes handicapées (art. 33). L'absence de données quantitatives correctement exploitables rend difficile, voire impossible, l'élaboration des politiques et actions attendues par les personnes handicapées et leurs familles (art. 31).

La mise en œuvre de la législation antidiscrimination ne permet pas de faire un grand pas en avant en termes d'autonomie et d'inclusion. Aucune attention n'a été accordée aux concepts de "handicap par association" et de "discrimination croisée" (art. 5-6-7-33). Par ailleurs, l'existence dans la réglementation d'une condition liée soit à l'âge de 65 ans soit au quotient intellectuel (QI) pour l'accès à certaines aides en dit long sur l'approche du handicap et du vieillissement en Belgique (art. 5-20-26).

Les efforts de sensibilisation du grand public s'appuient principalement sur UNIA et sur les associations. Elles n'atteignent pas suffisamment les acteurs économiques et politiques, ni même les professionnels qui sont en contact régulier avec les personnes handicapées (art. 8).

Les aménagements raisonnables sont souvent perçus comme une contrainte, au mieux un concept vague mais jamais comme un outil efficace d'autonomie personnelle. Il n'existe pas de plan national d'intermodalité ni même d'accessibilité de l'environnement bâti ou des transports. Il manque un label pour garantir la mise en œuvre attendue dans un grand nombre de domaines (art.5-9-20-24-27-29).

Dans l'ensemble, les services collectifs ne sont pas adaptés et les services spécialisés sont insuffisamment développés : l'autonomie et la participation sont souvent un leurre (art. 5-7-8-9-12-14-19-20-20-21-23-24-27). Les aidants dont la grande importance a été soulignée dans les analyses du fonctionnement de la sécurité sociale n'ont pas de statut.

Les notions d'inclusion et d'intégration sont souvent confondues (art. 5-7-11-19-21-23-24-25-27-32). Lorsque l'inclusion est appliquée de manière proactive, il n'y a pas eu suffisamment d'attention pour la nécessaire transition (art. 24).

Alors que les dispositions relatives à la capacité juridique ont été profondément réformées pour permettre l'expression d'un véritable choix de vie (art. 12), dans la pratique et dans de nombreux domaines de la vie (art. 19, 24, 27, 30), la personne handicapée continue de souffrir d'un environnement qui ne lui offre pas un véritable choix de vie.

Référence aux articles spécifiques de la Convention et questions proposées pour la liste des points à traiter

Principes généraux et obligations (Art.1-4)

La consultation et l'implication de la société civile (art. 4.3) ne sont pas encore intégrées à tous les niveaux de l'Etat fédéral belge.

Il existe des organes consultatifs de personnes handicapées aux niveaux fédéral, wallon, Région de Bruxelles-Capitale, COCOF et COCOM. La Région flamande, la Communauté française et la Communauté allemande ne disposent pas d'organes consultatifs opérationnels.

Les ressources allouées au fonctionnement des organes consultatifs existants, à l'appui de leurs travaux et à leur indépendance d'action ne sont pas suffisantes². Le suivi donné à leurs avis n'est pratiquement jamais précisé.

L'évolution de la structure fédérale de la Belgique a créé des problèmes de cohérence et de compréhension pour les citoyens. Les personnes handicapées sont confrontées à de nombreuses difficultés afin d'identifier l'administration compétente pour répondre à leurs besoins. Cette réalité a été soulignée par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Nils Muiznieks, suite à sa visite en Belgique en septembre 2015³.

Un plan d'action national pour les personnes handicapées a été recommandé par le Comité des droits des personnes handicapées⁴. La définition et la mise en œuvre d'un tel plan aurait contraint les entités constitutives de la Belgique fédérale à travailler ensemble sur le long terme. Jusqu'à présent, le gouvernement fédéral et les entités fédérées n'ont fait aucun effort pour définir un tel plan.

Questions proposées :

1. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle d'ici 2 ans pour mettre en place des "organes consultatifs" des personnes handicapées et de leur famille, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, dans chaque entité constitutive de la Belgique fédérale ? Quel droit d'initiative et quels moyens - notamment un secrétariat efficace et des subventions de fonctionnement suffisantes - seront accordés à ces "organes consultatifs" afin d'assurer une participation et un suivi réels des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives dans le processus décisionnel les concernant ?

² Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Avis 2018-16 relatif au Plan fédéral Handstreaming - rapportage 2017 du gouvernement fédéral* (<http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2018-16.html>) - Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Avis 2018-29 relatif à la note de politique générale (NPG) 2019* (<http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2018-29.html>)

³ Rapport par Nils Muiznieks, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe suite à sa visite en Belgique du 14 au 18 septembre 2015, Strasbourg, 28 janvier 2016 (CommDH(2016)1).

⁴ Committee on the Rights of Persons with Disabilities, *Concluding observations*, 3/10/2014, alinéa 6.

Comment l'implication structurelle des "organes consultatifs" sera-t-elle assurée dans les processus de prise de décision politique ?

2. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour assurer la transversalité et la coordination entre les entités constitutives de la Belgique fédérale afin que les droits des personnes handicapées soient respectés dans toute la Belgique fédérale et au niveau européen ? La Belgique va-t-elle prévoir un plan national avec des objectifs à court et à long terme dans un délai de 2 ans ?
3. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle d'ici deux ans pour vérifier la pleine conformité de toutes les réglementations existantes, notamment en ce qui concerne les aspects essentiels tels que la définition du handicap et la pleine participation des personnes handicapées à tous les aspects de la vie en société ? Comment les gouvernements de la Belgique fédérale s'assurent-ils que chaque nouvelle réglementation sera conforme aux exigences de l'UNCRPD ?

Égalité et non-discrimination (Art.5)

La Belgique a été un pionnier européen en matière de législation anti-discrimination⁵. **L'application pratique de ces lois reste extrêmement difficile à obtenir, en particulier pour les personnes handicapées⁶.**

De même, même si des **aménagements raisonnables** sont formalisés dans la réglementation, leur utilisation pour l'inclusion des personnes handicapées reste rare en raison du manque de clarté de ce qui est "raisonnable". C'est particulièrement le cas dans l'emploi privé et public et dans l'éducation⁷.

Le Belgian Disability Forum asbl (BDF) veut mettre en lumière la réalité du **handicap par association**. Les parents et les proches d'une personne handicapée doivent souvent investir temps et énergie pour la soutenir dans sa vie quotidienne, scolaire ou professionnelle. Ils peuvent se retrouver bloqués dans leur vie professionnelle, sociale, culturelle...

Jusqu'à présent, la Belgique ne reconnaît pas les **discriminations croisées**.

Une série de droits et de services ne sont accessibles aux personnes handicapées que si elles ont été reconnues comme telles **avant leur 65^{ème} anniversaire** : certaines compensations fiscales ou sociales, certains remboursements pour adaptation ou réadaptation... Ceci est constitutif d'une **discrimination croisée fondée sur l'âge**. Jusqu'à présent, seule la Communauté germanophone a supprimé cette discrimination.

⁵ Lois transposant les directives 2000/43 et 2000/78 de l'UE.

⁶ Rapport de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations, février 2017, p.121.

⁷ UNIA, *Rapport annuel 2017*, p.24-26 ; UNIA, *A l'école de ton choix avec un handicap* (<https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/lecole-de-ton-choix-avec-un-handicap-les-amenagements-raisonnables-dans-lenseignement>)

Questions proposées :

4. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour éliminer toute différence de traitement dans l'intervention des services publics en fonction du fait que l'intervention a été demandée par une personne dont la reconnaissance comme handicapée est intervenue avant ou après son 65^{ème} anniversaire ?
5. La Belgique a-t-elle l'intention d'introduire les notions de discrimination croisée et de handicap par association dans sa réglementation sur la non-discrimination ?
6. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour assurer la mise en œuvre des aménagements raisonnables prévus par la loi pour les personnes handicapées, dans toutes les réglementations ? Quelles initiatives systématiques de formation à l'aménagement raisonnable ont été développées à tous les niveaux de la Belgique fédérale, y compris au niveau communal ? Quels sont les résultats de ces formations ? Comment sont-ils évalués ?
7. Quelles mesures la Belgique entend-elle mettre en œuvre pour que les personnes handicapées puissent accéder aux biens et services sur un pied d'égalité avec tous les citoyens et dans toute la Belgique ?

Femmes handicapées (Art.6)

Plusieurs groupes de personnes sont confrontés à des **discriminations croisées**. C'est particulièrement le cas pour les femmes et les filles handicapées : elles sont discriminées en raison de leur handicap au sein du groupe des femmes ou des filles et en raison de leur sexe au sein du groupe des personnes handicapées⁸.

Questions proposées :

8. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour mettre fin à la discrimination croisée à laquelle les femmes et les filles handicapées sont confrontées dans la société belge ?
9. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour remédier à la sous-représentation des femmes handicapées dans des domaines spécifiques tels que l'emploi de qualité, la formation, les loisirs, la culture... ?
10. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour mettre en place des mécanismes permettant de recueillir, en toute discrétion, les témoignages de femmes handicapées victimes de violences ?

⁸ ASPH, *Les femmes handicapées perçoivent-elles une double discrimination liée au genre et au handicap ?*, Bruxelles, 2015
(<http://www.asph.be/Documents/Analyses%20et%20etudes%202015/Femmes%20handicap%C3%A9es%20discrimination%20sur%20le%20genre%20et%20le%20handicap.pdf>)

Enfants handicapés (Art.7)

Les mécanismes d'**accompagnement, de soutien, d'identification des personnes de confiance et de communication, y compris les langues des signes et le facile à lire et à comprendre, ne sont pas suffisamment développés en Belgique.**

Les dispositifs existants en **Région flamande, wallonne, bruxelloise et en Communauté française ne sont pas suffisamment coordonnés**, ce qui entraîne des blocages décisionnels au détriment des enfants handicapés car ils se situent entre "soutien aux jeunes" et "soutien aux personnes handicapées".

Afin de suivre l'enseignement dans l'école de leur choix, certains enfants handicapés passent plus de 2 heures par jour dans les transports scolaires. UNIA, La Ligue des Familles et le Délégué aux droits de l'enfant ont proposé des moyens spécifiques d'amélioration. Jusqu'à présent, les solutions restent totalement insuffisantes^{9 10 11}.

Questions proposées :

11. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour mettre en œuvre des politiques qui amélioreront l'apprentissage du choix chez les enfants et augmenteront ainsi leur capacité à faire des choix tout au long de leur vie ?
12. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour garantir que les enfants handicapés soient correctement et suffisamment pris en charge dès leur plus jeune âge ?
13. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour favoriser l'inclusion et apporter une solution efficace aux longues heures passées par les enfants handicapés dans les transports scolaires afin de recevoir l'aide dont ils ont besoin ?
14. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour automatiser la transition de la reconnaissance en tant qu'enfant handicapé à la reconnaissance en tant qu'adulte handicapé ?

Sensibilisation (Art.8)

Des progrès sont nécessaires en matière de sensibilisation, en particulier à l'égard des professionnels qui sont régulièrement en contact avec des personnes handicapées : personnel médical, personnel judiciaire, administration, médias...

Le manque de visibilité des personnes handicapées dans les médias, principalement à la télévision, reste trop important¹². Ils sont

⁹ <https://www.unia.be/fr/articles/des-pistes-concretes-pour-ameliorer-le-transport-scolaire-en-wallonie-et-a>

¹⁰ <https://www.youtube.com/watch?v=t3JIHQHHKsc>

¹¹ X., *Et si votre enfant est dans l'enseignement spécialisé...*, dans *Le Ligueur des Parents*, 6/09/2017.

¹² CSA, *Baromètre diversité et égalité 2017*, p.8

(http://www.csa.be/system/documents_files/2821/original/Barom%C3%A8tre%20Diversit%C3%A9)

systématiquement présentés comme des victimes et limités à un rôle passif ou, pour le mieux, à celui de témoins.... Le baromètre du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de la Communauté française ... le souligne à nouveau.

L'annonce du handicap reste trop médicale. Elle n'est pas suffisamment multidisciplinaire : le personnel médical s'attache à apporter une solution à une situation de santé et pas assez au fait de vivre avec la réalité des handicaps. Une plus grande sensibilisation est nécessaire pour se débarrasser du paradigme médical.

Questions proposées :

16. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour mettre en œuvre la formation de tous à la réalité du handicap, à commencer par les professionnels ?
17. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour encourager les professionnels des médias écrits et audiovisuels à prêter attention à la diversité dans leur code de conduite éthique ?
18. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle de mettre en œuvre, dès l'annonce du handicap, pour un meilleur accompagnement basé sur des équipes multidisciplinaires au lieu d'équipes médicales comme c'est le cas actuellement ?

Accessibilité (Art.9)

Les transports publics dépendent des autorités régionales, à l'exception des trains qui dépendent du gouvernement fédéral. Cela crée un manque d'interopérabilité et de planification des réseaux, ce qui augmente l'inaccessibilité du transport.

L'information aux points d'arrêt et aux gares, par exemple, est un problème :

- l'achat d'un billet est difficile pour les personnes aveugles et malvoyantes et les personnes ayant une déficience intellectuelle, en raison de la mauvaise conception des distributeurs automatiques¹³.
- les modifications inattendues, comme les changements de plate-forme, sont problématiques pour les personnes ayant une déficience sensorielle. Elles sont une source de détresse pour les personnes atteintes de troubles cognitifs. D'autres informations essentielles telles que le prochain arrêt, le côté d'ouverture des portes ne sont pas communiquées d'une manière entièrement accessible¹⁴.

[20et%20%C3%89galit%C3%A9%202017-synth%C3%A8se%20de%20l'%C3%A9tude.pdf?1524509131](http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2014-19.html))

¹³ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Avis 2014/19 relatif à l'accessibilité et la convivialité des distributeurs automatiques de billets* (<http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2014-19.html>)

¹⁴ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Avis 2018/05 relatif à l'annonce du côté de sortie du train* (<http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2018-05.html>)

Les règles d'accessibilité pour les bâtiments et les espaces publics précisent ce qui suit : chaque nouvelle construction et chaque modification importante à une construction existante doit respecter la réglementation régionale sur l'accessibilité. Néanmoins, des problèmes clés subsistent, parmi lesquels :

- la non-application de la réglementation en vigueur, par manque de contrôle et/ou de sanction : il n'y a pas de délais de mise en conformité ou de sanctions en cas de non-respect des exigences réglementaires...
- l'incompatibilité des réglementations relatives à la préservation du patrimoine et des bâtiments avec les réglementations en matière d'accessibilité : la classification d'un bâtiment est souvent utilisée pour justifier sa non-conformité
- le manque de formation en matière d'accessibilité et de conception universelle des fonctionnaires qui délivrent les certificats de construction

Le manque de logements sociaux, leur obsolescence et leur mauvaise répartition géographique¹⁵ expliquent pourquoi de nombreuses personnes handicapées ne disposent pas de logement répondant à leurs besoins.

Le nombre d'interprètes en langue des signes et d'assistants formés pour les personnes sourdes-aveugles¹⁶ reste beaucoup trop faible pour répondre à leurs besoins d'accessibilité. Par exemple, en 2017, en Région de Bruxelles-Capitale, 16,64% des demandes n'ont pu être satisfaites en raison du manque d'interprètes en langue des signes de Belgique francophone¹⁷.

Questions proposées :

19. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour adopter un plan global pour tous les bâtiments ouverts au public, les routes, les transports, les services et les dispositifs numériques d'accessibilité qui tiennent compte des besoins de toutes les personnes ? Quel processus d'évaluation la Belgique va-t-elle mettre en œuvre ?
20. Quelles sanctions ciblées et dissuasives seront mises en œuvre par la Belgique en cas de non-respect des dispositions légales relatives à l'accessibilité ?
21. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour garantir que les autorités publiques qui délivrent les certificats de construction reçoivent une formation certificative en matière d'accessibilité et de conception universelle ?
22. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour garantir un nombre suffisant de logements sociaux accessibles ou adaptables, répartis équitablement sur l'ensemble du territoire ? Quelle planification et quelle

¹⁵ <https://www.rtl.be/info/belgique/societe/126-000-personnes-en-attente-d-un-logement-social-les-chiffres-incroyables-de-la-situation-en-wallonie-et-a-bruxelles-918141.aspx>

¹⁶ <http://www.asph.be/Documents/analyse-etudes-2013/2013-27-reconnaissance-surdicitee.pdf> et http://annatimmerman.be/documenten/ElienVDVoorde_masterproef_2017_Verworven%20doofblindheid.pdf).

¹⁷ Service d'interprétation des sourds de Bruxelles, *Rapport d'activité 2017*, P.28-33.

évaluation seront élaborées à cette fin ? Comment s'assurera-t-elle qu'on leur accorde la priorité ?

23. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour assurer l'accessibilité aux services publics sur l'ensemble du territoire, dans les différentes langues officielles, y compris les langues des signes, dans les différentes formes de communication, y compris les nouvelles technologies, mais pas exclusivement ?
24. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle de prendre pour remédier au manque d'interprètes en langue des signes et de personnes formées à la communication avec les personnes sourdes-aveugles ? Quelles sont les mesures prévues pour leur accorder un statut professionnel ?

Situations de risque et urgences humanitaires (Art.11)

Depuis 2016, les conditions d'accueil des candidats réfugiés en Belgique sont difficiles : La Belgique a suivi une logique de "non accueil" afin d'éviter un soi-disant "appel d'air". Elle s'est traduite par la limitation à 50 cas traités par jour par l'Office des étrangers et par la transformation du Parc Maximilien en une sorte de camp de réfugiés géré par les citoyens... Finalement, une telle approche a été dénoncée par le même gouvernement quand il a démissionné en partie. Le 11/11/2018, la nouvelle ministre responsable a demandé à son cabinet d'augmenter progressivement le nombre de dossiers analysés chaque jour¹⁸.

Dans un tel contexte, la situation des **demandeurs d'asile handicapés** préoccupe le BDF.

En ce qui concerne les situations à risque, le BDF et le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées ont interrogé le gouvernement fédéral sur la mise en place de services d'appel d'urgence efficaces¹⁹, qui pourraient être utilisés par chaque personne handicapée, en fonction de ses besoins de communication spécifiques²⁰.

Une "application" d'urgence existe, mais elle ne permet pas d'utiliser la vidéo et n'est donc d'aucune utilité pour les personnes sourdes.

¹⁸ <https://www.lesoir.be/194990/article/2018-12-11/demandes-dasile-maggie-de-block-demande-ses-services-de-revoir-les-quotas-la>

¹⁹ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Avis sur la note conceptuelle relative à l'accès aux services de secours via un message électronique écrit (SMS) pour les sourds, les malentendants et les personnes souffrant de troubles de la parole*, 15/04/2013 (<http://ph.belgium.be/nl/adviezen/advies-2013-08.html>).

²⁰ BDF, *Lettre au Premier Ministre concernant l'exclusion des centres d'appel d'urgence du champ d'application de la Directive COM/2015/0615 final - 2015/0278 (COD)*, 30/08/2018. Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Lettre au Ministre de l'Intérieur, concernant le projet « BE Alert »*, 16/03/2018.

Questions proposées :

25. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour assurer un accueil inclusif des réfugiés et des demandeurs d'asile handicapés ? Quelles mesures sont prévues pour évaluer les procédures existantes ?
26. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour garantir que toutes les personnes handicapées aient accès aux services d'appel d'urgence ("112"), partout et 24 heures sur 24, en interopérabilité et en leur donnant le choix entre plusieurs modes de communication ?

Reconnaissance égale devant la loi (Art. 12)

En 2014, Le BDF a salué les efforts déployés pour réformer la législation sur le statut de protection juridique²¹. **Depuis lors, même si l'aide à la décision est encouragée, la possibilité de recourir à une substitution de la prise de décision par une tierce personne a été maintenue²².**

Il reste plusieurs problèmes liés à l'application de cette loi, tels que le manque de formation et la surcharge de travail pour le juge de paix et pour la protection judiciaire²³. Ils font actuellement l'objet d'une recherche par une série d'organisations et d'universités dont l'Université Catholique de Louvain (KUL).

Depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, le 1^{er} septembre 2014, d'autres problèmes ont été signalés concernant sa mise en œuvre pratique :

- Les juges de paix citent, d'une part, que les professionnels de la santé ne connaissent pas suffisamment la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF)²⁴ et produisent des certificats médicaux détaillés qui ne respectent pas la CIF. D'autre part, ils soulignent le délai trop court pour l'adaptation des administrations provisoires. Initialement prévue pour le 1^{er} septembre 2016, elle a finalement été reportée au 1^{er} septembre 2019²⁵.
- Les familles de personnes handicapées ont porté plainte devant le Conseil supérieur de la justice (CSJ), en soulignant principalement ce fait :
 - la désignation d'administrateurs professionnels est systématique alors que la loi donne la priorité au réseau personnel

²¹ Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine (http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2013031714)

²² Legal World (<http://www.legalworld.be/legalworld/nouveau-statut-de-protection-pour-les-personnes-incapables.html?LangType=2060>)

²³ Gauthier DE BECO, *Mieux protégées les personnes handicapées mentales ?*, dans *La Libre Belgique*, 12/10/2014 (<http://www.lalibre.be/debats/opinions/mieux-protégees-les-personnes-handicapees-mentales-54380300357030e6104585f0>)

²⁴ OMS, http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/42418/1/9242545422_fre.pdf

²⁵ Loi du 10 août 2015 modifiant le Code judiciaire et la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine (http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2015081019)

- l'organisation de l'administration générale avec représentation de la personne et/ou des biens est systématique alors que la loi est basée sur les capacités de la personne et sur le fait que "l'incapacité" doit être l'exception
 - l'absence d'implication de l'entourage de la personne lors du processus d'évaluation de sa capacité juridique alors que la loi renforce précisément le rôle de l'entourage
 - la désignation de personnes de confiance demeure l'exception alors que la loi l'encourage
- Le Ministre de la Justice a présenté au Parlement un nouveau texte réformant cette loi. Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées a exprimé une série de réserves sur ce texte²⁶.

Questions proposées :

27. Quelles mesures concrètes la Belgique envisage-t-elle de prendre pour fournir des ressources financières et humaines suffisantes pour permettre la mise en œuvre de l'assistance à la prise de décision et pour permettre aux juges de paix de prendre des décisions adaptées à la personne comme prévu par la loi de 2014 ? Quelles mesures la Belgique envisage-t-elle de prendre pour supprimer l'utilisation du système de "curatelle" au profit d'un système fondé sur le respect des préférences de la personne ?
28. Quels exemples concrets et quelles données la Belgique peut-elle fournir pour démontrer l'évolution de la "substitution" vers l'"assistance" ?
29. Quelles mesures concrètes la Belgique envisage-t-elle de prendre pour surmonter la notion de "n'avoir pas la capacité de donner son consentement" ?

Accès à la justice (article 13)

Le BDF s'inquiète des mesures de réduction des coûts prises dans le secteur de la Justice depuis 2014. Selon le Conseil Supérieur de la Justice, il manque 54 juges et 110 greffiers en Belgique en 2018²⁷. Ces mesures ont un impact sur la façon dont les personnes handicapées ont accès à la justice.

Questions proposées :

30. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour garantir aux personnes handicapées des conditions d'accès à la justice sur un pied d'égalité avec tous les autres justiciables ?

²⁶ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Avis 2018/34 relatif à la capacité juridique* (<http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2018-34.html>)

²⁷ CLEMENT (Ch.) et HOUGARDY (A.), *La justice manque cruellement de moyen et de personnel*, RTL Info, 22/01/2019 (<https://www.rtl.be/info/belgique/societe/la-justice-manque-cruellement-de-moyens-et-de-personnel-voici-les-consequences-concretes-a-namur-989103.aspx>)

31. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour garantir que les personnes handicapées reçoivent une aide et une assistance adéquates dans toutes les procédures judiciaires les concernant ?
32. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour garantir le paiement des frais à ceux qui accompagnent les personnes handicapées dans les procédures judiciaires les concernant ?

Liberté et sécurité de la personne (Art.14)

Le gouvernement fédéral a commencé à construire deux centres de psychiatrie légale en Région flamande (Gand et Anvers). Le premier est opérationnel²⁸. Cependant, comme le nombre total de personnes internées a augmenté, le manque de places demeure.

Le BDF doit réitérer les mêmes conclusions qu'en 2014 :

- Les internés placés dans les annexes psychiatriques des prisons attendent entre deux et quatre ans après la décision du Comité de défense sociale avant d'être transférés dans une institution de défense sociale.
- En attendant, ils sont placés dans les annexes psychiatriques des prisons surpeuplées, ce qui a des conséquences sur leurs conditions de détention, la qualité des soins de santé, le travail du personnel... Ils ne bénéficient généralement pas du soutien d'une équipe pluridisciplinaire au sein d'une structure de défense sociale non carcérale pour faciliter leur réinsertion dans la société.

Questions proposées :

33. Comment la Belgique va-t-elle réviser la loi de mai 2014 visant à éliminer le système de mesures de sécurité pour les personnes handicapées déclarées irresponsables de leurs actes ? Comment garantira-t-elle que les personnes handicapées reconnues coupables d'avoir commis une infraction seront jugées conformément à la procédure pénale ordinaire, sur un pied d'égalité avec les autres et avec les mêmes garanties, ainsi qu'avec les dispositions procédurales spécifiques nécessaires pour assurer leur participation égale au système de justice pénale ?
34. Par quelles mesures concrètes la Belgique veillera-t-elle à ce que les internés soient soutenus par une équipe multidisciplinaire au sein d'une structure de défense sociale non carcérale afin de faciliter leur réinsertion dans la société ?
35. Par quelles mesures concrètes la Belgique garantira-t-elle le droit à des aménagements raisonnables pour toutes les personnes handicapées détenues en prison, pour leur assurer l'accès aux soins de santé sur la base

²⁸ https://www.rtb.be/info/societe/detail_les-internes-ne-sont-plus-les-oublies-de-la-justice-et-du-soin-en-belgique-selon-pierre-titeca-psychiatre-a-schaerbeek?id=10113873

de leur consentement libre et éclairé, et au même niveau de soins de santé que celui de la société en général ?

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15) / Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et aux abus (art. 16) / Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

Le BDF ne dispose d'aucun résultat d'étude pour réfuter ou confirmer les soupçons d'abus à l'égard des personnes handicapées. Les témoignages recueillis par les organisations de personnes handicapées et les services sociaux sont systématiquement reçus de manière anonyme car les victimes craignent de porter plainte en raison de leur forte dépendance vis-à-vis de l'environnement dans lequel ces événements se produisent.

Ces abus seraient de deux types : la contention, tant physique que chimique, et la stérilisation ou la contraception forcée. Ces actes seraient perpétrés dans des établissements psychiatriques, des institutions et des centres de jour pour personnes handicapées et dans des établissements d'enseignement spécialisés²⁹.

Questions proposées :

36. Quels sont les chiffres dont dispose la Belgique sur le recours à la contrainte physique ou chimique dans les centres de jour ou les institutions ? Les cas identifiés correspondent-ils toujours à des situations qui justifient ce recours, comme le prévoit la législation belge : risques pour la personne ou pour des tiers dus au comportement de la personne concernée ? Quelles mesures la Belgique compte-t-elle prendre pour mettre fin au recours à la contrainte ?
37. Quelles mesures concrètes la Belgique compte-t-elle prendre pour faciliter l'identification des cas de médication forcée ?

Vivre de façon autonome et être inclus dans la communauté (Art.19)

Le besoin de services ne cesse d'augmenter. Malheureusement, il n'est pas suffisamment rencontré en Belgique. Cela place de nombreuses personnes handicapées dans des situations de non-inclusion.

Il en résulte de longues listes d'attente pour un budget d'aide à la personne, pour l'accès à des places en institution et pour obtenir certains services, notamment en termes de soutien.

²⁹ Servais (L.), Leach (R.), Jacques (D.) et Rousseaux (J.-P.), *Sterilisation of intellectually disabled women*, dans *European Psychiatry*, 2004, p.428-432
(<http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/15504650>).

La mise en œuvre des différents aspects de l'Observation générale n° 5 et, en particulier, le développement des conditions nécessaires à la mise en œuvre d'un processus efficace de désinstitutionalisation, dépend de l'existence et de la complémentarité de ces services.

Le BDF dénonce le manque de transparence dans l'établissement et la gestion de ces listes d'attente qui, dans certains cas, peuvent dépasser 10 ans³⁰ !

Les personnes handicapées et leurs organisations représentatives ne sont pas suffisamment consultées sur la manière de mettre en œuvre la désinstitutionalisation. Cependant, ils sont les acteurs clés dans la définition de leurs besoins.

Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées a mené des travaux approfondis sur la mise en œuvre de l'Observation générale n°5. Il en a tiré une note de position pour les autorités belges en charge de ce dossier³¹.

Il énonce 5 critères essentiels pour une transition qui respecte le bien-être et la qualité de vie des personnes handicapées :

- l'accessibilité des services généraux
- la liberté de choisir et de changer de lieu de résidence
- l'individualisation des espaces de vie
- des institutions démocratiques et participatives
- la primauté du projet de vie

La note de position formule également 8 recommandations aux autorités compétentes afin d'atteindre ces objectifs.

Sur la base des données fournies par l'Agence des droits fondamentaux, la Belgique semble être l'un des États membres de l'Union européenne qui a le moins utilisé les subventions du Fonds social européen pour des projets liés à la désinstitutionalisation³².

Questions proposées :

38. Quels plans d'action seront élaborés à tous les niveaux de l'État pour garantir l'accès à des services qui favorisent l'autonomie de vie pour toutes les personnes handicapées afin qu'elles puissent vivre dans la communauté, sans dépendre d'un cadre institutionnel ? Quel sera l'échelonnement de ce plan, à court, moyen et long terme, pour progresser vers l'objectif de désinstitutionalisation ? Quelles mesures d'accompagnement seront mises en œuvre pour éviter que certaines personnes handicapées ne soient désemparées par des évolutions auxquelles elles n'ont pas été correctement préparées ?

³⁰ <https://www.onafhankelijkleven.be/blog/detail/hoelang-is-die-wachlijst-nu>

³¹ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Note de position sur le General comment n°5* : <http://ph.belgium.be/fr/news/news-la-d%C3%A9sinstitutionnalisation-des-personnes-en-situation-de-handicap.html>

³² FRA, *From institutions to community living. Partie II : Financement et budgétisation*, Luxembourg, 2017, p. 24.

39. Quelles mesures concrètes la Belgique compte-t-elle prendre pour assurer la consultation et la participation des personnes handicapées, de leurs organisations représentatives et des membres de leur famille au processus de désinstitutionalisation ?
40. Quelles procédures seront mises en œuvre pour éliminer les listes d'attente existantes et faire en sorte que les personnes handicapées aient accès à des ressources financières suffisantes pour répondre à tous leurs besoins ? Comment ces listes d'attente sont-elles établies et gérées ?
41. Quelles sont les raisons pour lesquelles la Belgique est l'un des États membres de l'Union européenne qui utilise le moins les "fonds structurels" ? Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour assurer une utilisation efficace des Fonds structurels européens ? Quelles mesures concrètes la Belgique envisage-t-elle de prendre pour impliquer les organisations représentatives des personnes handicapées dans le processus de pilotage des Fonds structurels européens, conformément à la directive correspondante ?
42. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour promouvoir l'inclusion ?

Mobilité personnelle (Art.20)

Les personnes reconnues handicapées après l'âge de 65 ans n'ont pas droit aux mêmes prestations que les personnes reconnues handicapées avant l'âge de 65 ans. (cf. art. 5, question 1). Les aides à la mobilité sont un élément essentiel du maintien à domicile et de la vie autonome.

Certaines aides à la mobilité ne sont pas suffisamment prises en compte par les agences régionales. Cela réduit considérablement la mobilité des personnes concernées, par exemple : seuls 25% des coûts de formation des chiens-guides sont couverts en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale et 50% en Région flamande, alors que la canne blanche électronique n'est pas financée du tout...

Questions proposées :

43. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour financer, de manière plus équitable, l'ensemble des aides à la mobilité, y compris le soutien et sans limite d'âge ?
44. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour garantir des aménagements raisonnables par les entreprises de transport public lorsqu'elles ne peuvent pas assurer le transport d'une personne en raison de sa situation de handicap ?

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (article 21)

La langue des signes de Belgique francophone et la langue des signes flamande sont reconnues par leurs communautés linguistiques respectives mais pas au niveau fédéral. Il n'y a pas de reconnaissance officielle de la langue des signes allemande. Ces reconnaissances ne sont que symboliques et n'accordent pas le droit aux personnes sourdes et malentendantes d'utiliser cette langue dans leurs contacts avec les autorités publiques, ni dans l'éducation ni dans le développement de leur identité culturelle, ce qui rend leur intégration dans la société très difficile³³.

En outre, le nombre d'interprètes en langue des signes actuellement en activité reste insuffisant par rapport aux besoins des personnes sourdes et à leur aspiration à participer pleinement à la société.

Questions proposées :

45. Quelles mesures concrètes la Belgique envisage-t-elle de prendre pour que chacun, quelle que soit sa situation de handicap, ait accès à toutes les informations dont il a besoin pour participer pleinement à la société ?
46. Quelles mesures concrètes la Belgique envisage-t-elle de prendre pour assurer la mise en œuvre du Traité de Marrakech afin de permettre aux aveugles et aux malvoyants d'accéder aux sources écrites à un coût raisonnable ?
47. Quelles mesures concrètes la Belgique compte-t-elle mettre en œuvre pour apporter un soutien public aux médias privés afin de rendre l'information accessible à toutes les personnes handicapées ?
48. Quelles mesures concrètes la Belgique compte-t-elle mettre en œuvre pour garantir l'accès aux sites Internet ?
49. Quelles mesures concrètes la Belgique envisage-t-elle de prendre pour reconnaître le droit des personnes sourdes et malentendantes et de leurs proches d'apprendre et d'utiliser la langue des signes dès la petite enfance dans tous les domaines de la vie, y compris dans leurs contacts avec les autorités publiques ?
50. Quelles mesures concrètes la Belgique envisage-t-elle pour la reconnaissance de la langue des signes allemande ?
51. Quelles mesures concrètes la Belgique envisage-t-elle de prendre pour que l'information et l'éducation en matière de santé sexuelle, de désir d'être parent et de planification familiale soient fournies à toutes les personnes handicapées, en fonction de leur âge, afin de leur permettre de faire un choix informé ?

³³ Adviescommissie Vlaamse Gebarentaal over de structurele verankering van gezinsondersteuning voor ouders van dove kinderen
(<http://www.adviesvgt.be/sites/default/files/atoms/files/Advies%20over%20de%20structurele%20verankering%20van%20gezinsondersteuning%20voor%20ouders%20van%20dove%20kinderen.pdf>)

Respect du domicile et de la famille (Art.23)

La loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche d'une personne en situation de grande dépendance³⁴ définit la notion d'"aidant proche" et établit une procédure de reconnaissance. Elle est actuellement inapplicable parce que la procédure de reconnaissance et les droits y afférents n'ont pas encore été précisés, alors qu'elle a été promise à des milliers de familles depuis 5 ans ?

Une étude menée par l'Université Catholique de Louvain (UCL) et la Fondation Roi Baudouin sur un échantillon de plus de 5.000 personnes et leurs "aidants proches" a montré leur importance dans les soins à domicile, en termes de solidarité et de développement économique³⁵. Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées a identifié une série de mesures d'accompagnement et de protection sociale nécessaires pour permettre aux "aidants proches" de s'acquitter dignement de leurs tâches d'accompagnement³⁶. Le gouvernement fédéral n'a rien fait à cet égard.

Il existe également un système de "crédit-temps" pour permettre aux parents d'enfants handicapés d'aider leur enfant, mais il est très limité dans le temps et ne répond pas aux besoins des familles sur le long terme.

Les services sociaux développés au niveau régional sont actuellement insuffisants.

En Région wallonne, l'option était de développer des services de "répit", des "crèches" et des "services d'accompagnement". Ces services répondent aux besoins les plus urgents. Les candidats sont souvent placés sur des "listes d'attente".

En Région flamande, l'option était de développer un système d'"aidants informels" (mantelzorgers). Ils devraient pouvoir bénéficier d'un soutien accru pour réduire le risque d'isolement social résultant de leur investissement avec leur proche handicapé et pouvoir combiner leur soutien et leur vie professionnelle d'une manière plus souple.

En général, il existe de nombreuses zones de non-droits lorsque le lieu de scolarisation n'est pas le lieu d'hébergement. Par exemple, un enfant malvoyant qui vit en Flandre et va à l'école à Bruxelles ne recevra aucune aide pour avoir un écran adapté dans sa classe.

Questions proposées :

52. Quel soutien public la Belgique a-t-elle mis en place pour aider les parents à s'occuper de leur proche handicapé ?
53. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour qu'une personne handicapée vivant dans la communauté ait accès à des conditions d'intimité suffisantes pour développer la vie relationnelle, émotionnelle ou sexuelle nécessaire pour mener une vie harmonieuse dans la société ?

³⁴ *Moniteur Belge*, 06/06/2014.

³⁵ CES (S.) et alia, *Les aidants proches des personnes âgées qui vivent à domicile en Belgique : un rôle essentiel et complexe*, Bruxelles, 2017. (<https://www.kbs-frb.be/fr/Virtual-Library/2016/20170106PP01>)

³⁶ <http://ph.belgium.be/fr/th%C3%A8mes-cl%C3%A9s/aidants-proches.html>

Quelles mesures concrètes sont prévues pour aider les personnes handicapées dans leur rôle parental ou dans leur désir d'être parent ?

54. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour que chaque personne dans l'entourage d'une personne handicapée puisse conserver son rôle de parent ou d'ami et ne soit pas obligée de prendre la place de l'autorité publique ?
55. Quelles mesures concrètes la Belgique envisage-t-elle d'adopter pour allouer les ressources nécessaires à l'aide aux familles des personnes handicapées, améliorer la fourniture de services généraux et adaptés, prévenir leur abandon et leur placement en institution et assurer leur inclusion et leur participation dans la communauté sur un pied d'égalité avec les autres ? Dans un tel cas, quelles mesures sont prévues pour s'assurer que la personne handicapée n'a pas une chance réduite d'obtenir son budget d'assistance personnelle en Région flamande ?

Enseignement (Art.24)

L'enseignement, tant ordinaire que spécialisé, fait partie des compétences communautaires, en fonction du rôle linguistique des étudiants. Les Communautés flamande, française et germanophone ont mis en place des dispositions réglementaires qui évoluent de différentes manières. Ils visent, selon le cas, à l'inclusion ou à l'intégration totale ou partielle des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire tout en maintenant l'existence d'une éducation spéciale non inclusive.

Dans une logique de transition progressive vers une éducation inclusive et de respect de la liberté de choix, le BDF ne s'oppose pas à la coexistence de ces deux systèmes dans les années à venir.

Compte tenu de l'écart qui s'est creusé entre les systèmes éducatifs des trois communautés, il est nécessaire de les traiter séparément.

Communauté flamande

En Communauté flamande, le M-Decreet de 2014, complété en 2017 par le nouveau modèle de soutien (Ondersteuningsmodel), établit un enseignement général inclusif. Cette approche proactive s'inscrit dans la logique de l'UNCRPD. Cependant, certains problèmes sont apparus. Les deux principaux sont :

- Le fait qu'une école a la possibilité de refuser l'inscription d'un enfant ou d'un adolescent handicapé, si son inclusion ne peut se faire qu'avec des adaptations qui ne sont pas "raisonnables". Étant donné l'imprécision du concept d'aménagement raisonnable, le droit à l'éducation inclusive n'est pas vraiment garanti.
- Le fait que le transfert des enseignants et des superviseurs de l'éducation spéciale vers l'éducation ordinaire inclusive est beaucoup plus difficile en réalité qu'en théorie. Les élèves handicapés ne reçoivent pas toujours le soutien dont ils ont besoin en matière d'éducation inclusive.

Globalement, les organisations représentant les personnes handicapées ont regretté que ces décrets aient été mis en place à la hâte, avec une consultation limitée, sans considération suffisante de la nécessité d'une transition et sans information suffisante des personnes concernées³⁷.

En conséquence, depuis l'année scolaire 2017-2018, de plus en plus de parents souhaitent que leur enfant ait la possibilité de retourner dans l'enseignement spécialisé, même s'ils avaient opté pour l'enseignement général inclusif : 770 élèves de plus dans l'enseignement de base et 342 dans le secondaire en 2017³⁸.

La réglementation flamande ne prévoit toujours pas la création de classes de néerlandais inclusives et bilingues - Vlaamse Gebarentaal répondant aux besoins des enfants sourds³⁹.

Un arrêt du 7/11/2018 a condamné une école primaire de la Communauté flamande pour avoir refusé d'inscrire un élève atteint du syndrome de Down⁴⁰.

Communauté française

Depuis le 09/02/2011⁴¹, les écoles de la Communauté française sont obligées d'inclure le concept d'intégration des enfants ayant des besoins spécifiques dans leurs projets scolaires. Les institutions qui parviennent à cette intégration dans la pratique sont soutenues tout au long du processus.

Le BDF regrette que la Communauté française développe son système éducatif sur la base de la notion d'intégration et non d'inclusion comme le prescrit l'UNCRPD.

Le nombre d'enfants inscrits dans l'enseignement spécialisé reste très élevé par rapport à celui des enfants inscrits dans l'enseignement inclusif.

Le BDF note également que le nombre total d'enfants handicapés en "intégration" a doublé entre 2012 et 2016. Cependant, cette progression concerne principalement les élèves qui suivaient un enseignement spécialisé de "type 6 (déficiences visuelles) et 8" (troubles d'apprentissage) mais pas du tout les élèves qui suivent un enseignement spécialisé de "type 2 (retard mental modéré ou grave)" et de "type 5" (maladies ou convalescence)⁴².

En outre, la mise en œuvre d'aménagements raisonnables reste loin de l'esprit de la Convention, comme le montre l'article 4 du décret du 7/12/2017 : "...Tout élève de l'enseignement ordinaire... a droit à des aménagements raisonnables... à condition

³⁷ <https://www.kinderrechtencommissariaat.be/advies/implementatie-m-decreet-tussentijdse-evaluatie>

³⁸ AMKREUTZ(R.), *Realitycheck for M-decreet : more children return to special education*, dans *De Morgen*, 8/6/2017 (<https://www.demorgen.be/dmselect/realitycheck-voor-m-decreet-meer-kinderen-keren-terug-naar-buitengewoon-onderwijs-b71a8e15/?referer=https://www.google.com/>)

³⁹ <http://docs.vlaamsparlement.be/pfile?id=1378754>

⁴⁰ UNIA, *Première décision reconnaissant le droit à l'éducation inclusive*, 12/11/2018 (<https://www.unia.be/nl/artikels/eerste-vonnis-dat-recht-op-inclusief-onderwijs-erkent>)

⁴¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française établissant les listes des implantations de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié..., modifié par le décret du 9 février 2011 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française... (http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/36474_000.pdf)

⁴² Les indicateurs de l'enseignement 2017-07, Tableau 7.4 (<http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=2264>)

que sa situation ne rende pas indispensable la prise en charge de son éducation spéciale"⁴³. Cela oriente presque automatiquement l'enfant vers l'éducation spécialisée.

Le paragraphe suivant de l'article 4 confirme le caractère strictement médical de la décision d'aménagement raisonnable : "... Le diagnostic... est posé par un spécialiste du domaine médical, paramédical ou psychomédical...".

La Communauté française mène une réforme majeure de l'éducation, le "Pacte d'excellence". Il n'y a pas de dispositions pour l'éducation inclusive ni pour l'éducation spéciale.

Les mesures réglementaires prises n'empêchent pas la persistance de problèmes, tant dans l'enseignement ordinaire que dans l'enseignement spécialisé, souvent dus à un manque de ressources techniques, humaines et financières, qui sont essentielles pour le développement d'une éducation efficace et durable.

Communauté germanophone

En 2009, la Communauté germanophone a créé un centre d'appui éducatif spécialisé pour les enfants handicapés inscrits dans l'enseignement ordinaire⁴⁴.

L'aide pédagogique pour les enfants et adolescents handicapés n'offre que 4 heures d'aide pédagogique, par enfant, par semaine, dans l'enseignement de base et pendant les 4 premières années du secondaire. Pour les deux dernières années du secondaire, les jeunes handicapés ont droit à 8 heures d'aide scolaire par semaine. Dans l'enseignement supérieur, 15 heures par semaine sont prévues. Pour le supérieur, cela semble correspondre aux besoins.

Ce décret vise à intégrer les enfants handicapés. Il ne suit pas une logique inclusive. Initialement, il visait à inclure les élèves en difficulté dans l'enseignement général. Après 10 ans, on constate que le nombre d'enfants en éducation spécialisée ne diminue pas.

Au niveau des trois communautés

Si les trois communautés ont mis en place des initiatives utiles, il faut déplorer le manque de places pour les enfants handicapés et le manque de ressources suffisantes pour le faire : UNIA reçoit régulièrement des rapports d'enfants handicapés qui soulignent la difficulté d'obtenir des aménagements raisonnables à

⁴³ Décret du 7/12/2017 relatif à l'accueil, l'accompagnement et le maintien dans l'enseignement ordinaire de base et secondaire des élèves ayant des besoins spécifiques (https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/44807_000.pdf)

⁴⁴ Décret du 11/05/2009 relatif au Centre d'appui à la pédagogie et à l'éducation spécialisée, visant à améliorer l'appui pédagogique spécialisé dans les écoles ordinaires et spécialisées et à encourager le soutien aux élèves ayant des besoins spéciaux ou des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage dans les écoles ordinaires et spécialisées (http://www.etaamb.be/fr/decret-du-11-mai-2009_n2009202854.html)

l'école⁴⁵ ⁴⁶. UNIA a publié un "baromètre de la diversité dans l'éducation" à cet égard⁴⁷.

Le maillage territorial mise en place par les établissements d'enseignement spécialisé ne permet pas à chaque enfant de recevoir l'éducation appropriée à une distance raisonnable de son domicile et les établissements d'enseignement spécialisé sont souvent situés dans des endroits mal desservis par les transports en commun. Le dilemme pour la famille est souvent de faire subir à leur enfant handicapé de longs trajets ou de déménager avec les conséquences que cela peut avoir pour l'enfant, mais aussi pour les autres membres de la famille : déracinement, difficultés professionnelles, perte du réseau social....

Questions proposées :

56. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour mettre en place une stratégie cohérente d'éducation inclusive pour les enfants handicapés, en leur allouant des ressources financières, matérielles et humaines suffisantes ?
57. Quelles mesures concrètes ont été mises en œuvre par la Belgique pour assurer une transition de qualité de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement inclusif ? Y a-t-il une planification pour cette transition ? Dans l'affirmative, quelles en sont les principales lignes d'action ? L'évolution vers une éducation inclusive se fait-elle de manière égale pour toutes les situations de handicaps ? Les organisations de personnes handicapées participent-elles à l'ensemble du processus ?
58. Quelles mesures concrètes la Belgique envisage-t-elle de prendre pour que l'éducation inclusive fasse partie de la formation des enseignants ?
59. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour permettre aux élèves handicapés de choisir l'enseignement qui leur convient le mieux et de leur fournir des informations complètes, correctes et accessibles dans des formats appropriés sur les différentes options qui leur sont offertes ? Dans l'établissement d'enseignement choisi, quelles mesures permettront à l'étudiant de recevoir une réponse appropriée à ses besoins de soutien et d'accompagnement ainsi que des méthodes d'enseignement adaptées, y compris un enseignement bilingue inclusif en langue des signes, pour lui permettre d'obtenir un diplôme qualifiant ?

⁴⁵ UNIA : <http://www.diversite.be/manque-damenagements-raisonnables-pour-les-enfants-en-situation-de-handicap>

⁴⁶ UNIA :

http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/publication/cgkr_redelijkeaanpassingen_fr_dec2014.pdf

⁴⁷ <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/barometre-de-la-diversite-enseignement>

Santé (Art.25)

Depuis 2000, la volonté de " rationaliser " et d'économiser de l'argent dans le domaine de la santé a accru les déséquilibres de l'offre médicale entre les différentes sous-régions du pays. C'est particulièrement vrai pour les zones rurales. Le vieillissement global des prestataires de soins de santé, en particulier des médecins généralistes⁴⁸, et le vieillissement de la population accentuent encore ces déséquilibres⁴⁹. La tendance actuelle est donc susceptible d'avoir des effets particulièrement néfastes pour les patients les plus vulnérables économiquement et pour les patients handicapés.

L'accès financier aux soins de santé est l'une des questions clés pour un nombre croissant de personnes handicapées. De plus en plus de personnes handicapées ou malades reportent ou annulent des traitements nécessaires⁵⁰.

Malgré les principes énoncés dans la Charte des droits du patient, une information complète et correcte du patient, dans un langage clair et adapté à ses besoins, ne suffit pas à garantir la qualité des soins dont il a besoin⁵¹... et à permettre au patient d'exercer son consentement libre et éclairé sur les soins qui lui sont dispensés.

D'autres progrès sont encore nécessaires pour permettre aux patients de consulter véritablement leurs données. Actuellement, même si le dossier du patient est de plus en plus souvent mis à jour électroniquement, sa consultation par le patient reste très difficile à réaliser⁵².

Le besoin de soins réguliers et/ou importants génère souvent des concessions importantes dans le choix de vie, forçant parfois la personne à abandonner l'école ou un emploi.....

Questions proposées :

60. Par quelles mesures concrètes la Belgique veillera-t-elle à ce que toutes les personnes handicapées aient accès sur un pied d'égalité aux mêmes produits médicaux et aux mêmes technologies médicales dont elles ont besoin ? Cela comprendra-t-il la présentation de solutions alternatives possibles ?

⁴⁸ RTBF, *La Première*, 30/01/2019, 17:40-17:55.

⁴⁹ CHAPELLE (A.), Morel (M.) et Regueras (N.), *La performance des soins de santé en Belgique : une analyse des études récentes*, dans *MC-Informations Analyses et points de vue*, n°265, septembre 2016, p. 3-25 (https://www.mc.be/media/mc-informations_265_septembre_2016_tcm49-33135.pdf); VRIJENS (F.) et alia, *La performance du système de santé belge – Rapport 2015*, KCE Report 259B, Bruxelles, 2015

(https://kce.fgov.be/sites/default/files/atoms/files/KCE_259B_rapportperformance2015_1.pdf)

⁵⁰ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *La situation de soins et d'accompagnement qui répond aux besoins du patient handicapé...*, note de position, septembre-octobre 2017

(http://ph.belgium.be/media/static/files/import/soins_sante/2017-09-19-note-de-position-cadre-de-soins.pdf)

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*

61. Dans le cadre des soins à domicile, qu'ont fait les autorités belges pour répondre au besoin croissant de services de soins à domicile : infirmières, aides-soignants, etc.
62. Comment l'État intègre-t-il l'accès aux soins de santé dans le cadre général du choix de vie ?
63. Quelles mesures la Belgique compte-t-elle prendre pour garantir le droit à la santé affective, relationnelle et sexuelle des personnes handicapées ?

Habilitation et réadaptation (Art.26)

En raison de la mauvaise répartition géographique des services, les personnes handicapées sont parfois obligées de parcourir de très longues distances pour accéder aux services d'adaptation ou de réadaptation dont elles ont besoin, même si cela est particulièrement difficile en raison de leur situation de handicap.

Certaines personnes handicapées se retrouvent dans des situations de vie qui les obligent à recourir aux services de prestataires rattachés à leur lieu de résidence. C'est particulièrement le cas des fournisseurs de services de kinésithérapie dans certains établissements pour personnes handicapées.

Les personnes handicapées ayant un quotient intellectuel (QI) inférieur à 85 ne peuvent obtenir de l'Institut national d'assurance maladie invalidité (INAMI) le remboursement des services de logopédie sous prétexte qu'elles peuvent en bénéficier gratuitement si elles sont inscrites dans un établissement d'enseignement spécialisé.

En octobre 2015, le Délégué général aux droits de l'enfant, UNIA et l'Association Nationale d'Aide aux Handicapés Mentaux ont transmis au Ministre des affaires sociales et de la santé publique une recommandation demandant l'adaptation de la législation en question⁵³, sans effet à ce jour.

Questions proposées :

64. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour élargir l'offre de services de réadaptation, sans contraintes liées à l'âge, au lieu de résidence, à la scolarité ou à la pathologie ? Quelles mesures concrètes sont prévues pour que toute personne handicapée ayant besoin de services tels que la logopédie puisse bénéficier de l'intervention financière de l'Institut national d'assurance maladie invalidité, quels que soient son QI et son lieu de résidence ?
65. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour assurer une répartition équitable des installations de réadaptation dans tout le pays, afin que toutes les personnes handicapées puissent les utiliser dans des conditions raisonnables, quels que soient leur handicap et leur lieu de résidence ?

⁵³ https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/recommandation_logopédie_déf.pdf

66. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour garantir que la personne puisse faire appel au prestataire de son choix, conformément à la Charte des droits du patient, quel que soit son lieu de résidence ?

Travail et emploi (Art.27)

En 2011, le taux d'emploi des personnes handicapées (40.7 %) était nettement inférieur à la moyenne nationale (66.4%)⁵⁴, ce qui plaçait la Belgique parmi les derniers d'Europe⁵⁵. Depuis lors, cet écart n'a pas diminué. La question de l'accès à l'emploi des personnes handicapées a fait l'objet d'une prise de position du Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées⁵⁶. Il dresse un tableau complet de la situation et identifie 3 types de problèmes :

- la difficulté particulière pour les personnes handicapées de trouver un emploi
- le manque de responsabilité sociale des employeurs
- l'existence de "pièges à l'emploi" qui empêchent de nombreuses personnes handicapées de "prendre le risque" d'occuper un emploi

Le BDF note qu'aucune politique globale et coordonnée n'a été mise en place pour remédier efficacement au faible taux d'emploi des personnes handicapées.

La principale conséquence des mesures de "Back to Work" développées par le gouvernement fédéral n'est pas de remettre les gens au travail mais de les licencier⁵⁷...

La notion d'aménagement raisonnable n'est pas correctement prise en compte sur le lieu de travail. Elle n'est que partiellement contraignante et les employeurs ont tendance à l'ignorer. C'est notamment le cas des personnes qui souhaitent retourner au travail après une période de maladie ou d'accident⁵⁸.

Le cloisonnement entre organismes publics pose également problème : en Région wallonne, une personne handicapée bénéficiaire d'allocations de remplacement de revenu ne peut pas accéder aux formations organisées par le FOREM (Service public de l'emploi et de la formation en Région wallonne) car elle n'est pas considérée comme un "demandeur d'emploi".

⁵⁴ Conseil supérieur de l'emploi, *Rapport 2017*.

<http://www.emploi.belgique.be/publicationDefault.aspx?id=46240>

⁵⁵ Eurostat, <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/6181600/3-02122014-BP-FR.pdf/55394f4c-1dea-4d3d-a9bd-6fc936455d03>

⁵⁶ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Emploi des personnes handicapées : note de position*, Janvier 2014 (<http://ph.belgium.be/media/static/files/2014-01-14---note-position-emploi.pdf>)

⁵⁷ Conseil national du Travail, *Avis n° 2099*, p.10-11 - <http://www.cnt-nar.be/AVIS/avis-2099.pdf>.

⁵⁸ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Avis n° 2015/10 relatif au projet d'Arrêté Royal pris en exécution de l'article 153 de la Loi programme du 19 décembre 2014*, <http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2015-10.html> et *Avis n° 2016/12 relatif aux nouveaux trajets de réinsertion professionnelle, avis « Back to work »* <http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2016-12.html>

Questions proposées :

67. Quelles mesures concrètes, tant réglementaires qu'incitatives, la Belgique prévoit-elle pour garantir le droit à l'emploi des personnes handicapées, dans les secteurs privé et public, en assurant une protection efficace contre la discrimination, la formation professionnelle, une accessibilité adéquate et les aménagements raisonnables nécessaires ?
68. Compte tenu du faible taux d'emploi des personnes handicapées, que prévoit la Belgique pour améliorer l'efficacité de ses politiques en matière d'emploi ? Que fait-elle pour promouvoir la transition de l'emploi protégé à l'emploi ordinaire dans une perspective inclusive ?
69. Comment l'intérêt des employeurs à recruter des personnes handicapées peut-il être renforcé ? Comment pouvons-nous garantir le respect des quotas d'emploi existants dans le secteur public ?
70. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour identifier et supprimer les "obstacles à l'emploi" et les "pièges à l'emploi" existant dans les différentes lois et réglementations ? Quelles mesures sont prévues pour rendre les mesures de soutien à l'emploi plus compréhensibles ?
71. Comment doter les personnes handicapées d'outils (connaissances, aptitudes à la vie quotidienne et savoir-faire) qui leur permettront de travailler, notamment en agissant sur l'orientation, l'éducation, la formation et l'accompagnement, et sur la capacité à investir dans la recherche d'emploi ?
72. Quels sont les chiffres réels du retour au travail des personnes reconnues comme "handicapées" ? Quelles mesures concrètes la Belgique envisage-t-elle de prendre pour remédier à la situation générée par les mesures de "Back to work", dont le résultat n'est pas le retour à l'emploi, mais le licenciement des personnes concernées ? Qu'a fait la Belgique pour soutenir les aménagements raisonnables dans le domaine de l'emploi ? Que fait la Belgique pour aider les personnes handicapées à faire de l'emploi protégé un tremplin vers l'emploi ordinaire, sans externalisation ?

Niveau de vie adéquat et protection sociale (Art.28)

Dans son Plan National de Réforme (PNR) 2010, la Belgique a déclaré "... *La Belgique a l'ambition que, d'ici 2020, 380.000 personnes ne seront plus confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale par rapport à l'année de référence (2008)*⁵⁹". Le BDF note que c'est loin d'être le cas.

La Cour des comptes a été très critique, en 2016, à l'égard du 2^{ème} Plan fédéral de lutte contre la pauvreté : "... Tout manque dans le plan : mobilisation des administrations, contribution du plan à la réalisation de l'objectif national, aucun délai, aucune enveloppe budgétaire générale, aucune estimation du coût des

⁵⁹ http://ec.europa.eu/europe2020/pdf/nrp/nrp_belgium_fr.pdf, page 31

objectifs ou actions. En résumé, le deuxième plan de lutte contre la pauvreté est plus une "liste d'actions" qu'un instrument.... de politique publique"⁶⁰.

Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées a fait le même constat concernant le 3^e Plan fédéral de lutte contre la pauvreté 2016-2019⁶¹: la lutte contre la pauvreté n'est pas une priorité pour la Belgique⁶². Au contraire, la pauvreté est en hausse et s'étend également à certains travailleurs, en particulier ceux qui sont handicapés⁶³.

L'accès au logement est la première étape pour sortir une personne de la pauvreté. Pour de nombreuses personnes handicapées, il est impossible de trouver un logement qui répond à leurs besoins parce qu'elles ont un revenu inférieur au seuil de pauvreté.

De nombreuses personnes handicapées devraient avoir accès à un logement dans une "société de logement social" pour réduire leurs dépenses liées au logement - y compris le chauffage, l'eau et l'électricité - à un maximum d'un tiers de leur budget mensuel disponible⁶⁴.

Malheureusement, le secteur du logement social connaît une pénurie de logements depuis des années, ce qui réduit grandement les chances d'autosuffisance. De plus, il y a deux facteurs aggravants : ces logements sont délabrés, ce qui entraîne une forte consommation de chauffage et peu répondent aux normes d'accessibilité. Enfin, la notion de logement "adaptable" n'est toujours pas incluse comme un élément essentiel dans leur cahier des charges de construction ou de réhabilitation⁶⁵.

La **complexité du système administratif** conduit régulièrement les personnes handicapées à ne pas disposer des documents nécessaires pour prouver qu'elles sont en règle au niveau administratif⁶⁶. Pour les personnes handicapées, le système de reconnaissance de leur situation est devenu particulièrement complexe (voir art. 1-4). Il a été adapté par touches successives pour résoudre les problèmes mais devrait être revu dans son ensemble dans un souci de simplification et d'efficacité.

⁶⁰ https://www.rtb.be/info/belgique/detail_la-cour-des-comptes-tacle-severement-la-belgique-incapable-de-reduire-la-pauvrete?id=9354244

⁶¹ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Avis n° 2016/09, relatif au projet de troisième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté*, 4/4/2016, <http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2016-09.html>

⁶² Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Opinion n°2018/30 on the report "The evolution of social protection in Belgium 2018*, p.109-113 (<http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2018-30.html>)

⁶³ SPF Sécurité sociale, *Les tendances se confirment : le risque de pauvreté diminue pour les personnes âgées mais reste élevé chez les personnes peu qualifiées en Belgique*, Communiqué de presse sur l'enquête Silk, 26/08/2016.

⁶⁴ En moyenne, en 2005, les ménages dont le budget était inférieur au seuil de pauvreté ont consacré 33,7% de leur budget à ces postes. Parmi ceux-ci, les personnes qui n'ont pas la chance d'avoir un logement social y ont consacré plus de 50% de leur budget mensuel disponible : [http://croco.solsoc.be/IMG/pdf/Qui_are_the_the_poor_in_Belgium.pdf\(pp.5-6\)](http://croco.solsoc.be/IMG/pdf/Qui_are_the_the_poor_in_Belgium.pdf(pp.5-6))

⁶⁵ Unia, *The Housing Diversity Barometer*, p.274-275 (http://www.unia.be/files/legacy/barometre_de_de_la_diversite_logement.pdf)

⁶⁶ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Note de position sur les dispositifs financiers*, January 2014 (<http://ph.belgium.be/fr/th%C3%A8mes-cl%C3%A9s/note-de-position-dispositives-financiers.html>)

La **loi sur les allocations aux personnes handicapées** date du 27 février 1987. Elle a été modifiée à plusieurs reprises. Toutefois, aucune réforme fondamentale n'a été entreprise. Cette loi est dépassée et les nombreuses modifications qui y ont été apportées au fil des ans ont donné lieu à un ensemble disparate, complexe et opaque⁶⁷.

Un nombre important de personnes handicapées vivant en Belgique ne disposent pas de revenus suffisants pour atteindre un niveau de vie satisfaisant. L'allocation de remplacement de revenu (ARR) pour une personne seule est inférieure de 20% au seuil de pauvreté et de près de 60% au salaire minimum garanti (au 01.09.2018, ARR= 910,75€ ; seuil de pauvreté = 1139€ ; salaire minimum = 1.562,59€).

40% des personnes qui perçoivent une allocation d'invalidité en Belgique vivent effectivement en dessous du seuil de pauvreté⁶⁸ et s'infligent de nombreuses privations, y compris les besoins les plus élémentaires (nourriture, logement, soins de santé, etc.).

Le constat est d'autant plus cruel que vivre avec un handicap entraîne des coûts supplémentaires en raison d'un environnement inaccessible. La prise en compte du coût de la vie a un impact plus important sur le budget d'une personne handicapée, alors qu'elle dispose souvent d'un niveau de revenu inférieur.

Au cours des années 2016-2018, la **Direction générale des personnes handicapées** a connu de très graves problèmes informatiques qui, conjugués à un manque de personnel, ont entraîné des retards très importants dans la gestion des dossiers de prestations d'invalidité.

Il y a un **phénomène croissant de "non-take-up"** (personnes qui ne font pas valoir leurs droits par manque d'information ou par incompréhension). Les personnes handicapées ne font pas exception. Ce phénomène fausse également les statistiques existantes⁶⁹.

Questions proposées :

73. Quelles mesures concrètes, plan d'action et calendrier la Belgique envisage-t-elle pour **augmenter le montant de prestations pour les personnes handicapées** afin qu'elles assurent à chacun un revenu adéquat, au moins égal au montant du salaire minimum garanti établi au niveau belge ?
74. Quelles mesures concrètes la Belgique envisage-t-elle dans les 4 prochaines années pour mettre en place **un système de prestations pour les personnes handicapées** basé sur une combinaison de critères

⁶⁷ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Avis 2014/04 relatif à la décision du Conseil des ministres du 19/12/2013 " 5 fondamentaux pour améliorer et simplifier la vie des personnes handicapées "* (<http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2014-04.html>)

⁶⁸ Handilab, *Synthèse du projet d'étude "Handilab". Position socioéconomique des personnes handicapées et effectivité des allocations aux personnes handicapées*, Leuven, 2012, p.18. http://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/agora/ragkkk154samenv_en.pdf

⁶⁹ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Avis 2018/09 relatif au rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2016*, <http://ph.belgium.be/fr/avis/avis-2018-09.html>

de participation à la société et de critères médicaux permettant de mieux prendre en compte à la fois la réalité de vie des personnes handicapées et la nécessité d'objectivation souhaitée par l'Etat ?

75. Quelles mesures concrètes la Belgique envisage-t-elle pour **mettre en œuvre ou pour étendre l'accès des personnes handicapées à des services tels que les "services d'assistance personnelle" ?**
76. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour **rendre les mesures de protection sociale plus lisibles et pour éliminer les cas de "non-take-up" ?** Quels sont les droits qui ne sont pas automatiquement accordés et que prévoit la Belgique pour les automatiser ?
77. Quelles mesures le gouvernement fédéral prendra-t-il pour s'assurer que la **Direction générale des personnes handicapées dispose des ressources informatiques et humaines nécessaires pour traiter les cas efficacement et rapidement, ainsi que pour assurer un accès adéquat aux services téléphoniques et électroniques tant pour les personnes handicapées que pour les services sociaux ?**

Participation à la vie politique et publique (Art.29)

Certains obstacles à l'exercice effectif de ces droits subsistent, liés notamment à la multiplication des niveaux de pouvoir et au manque d'harmonisation des textes, procédures et outils dans ce domaine.

Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées a repris dans une note de position de 2016 tous les points d'attention auxquels la Belgique devrait apporter une réponse concrète pour garantir la pleine participation des personnes handicapées à la vie politique et publique. Ils sont structurés en 4 axes : points d'attention valables tout au long du cycle électoral, points d'attention valables pendant la période préélectorale, points d'attention valables au moment du vote, points d'attention valables pendant la période post-électorale⁷⁰.

Ces 4 axes ont été résumés par le BDF dans ses commentaires au Conseil de l'Europe en août 2017 sur le 11^{ème} rapport national de la Belgique sur la Charte sociale révisée⁷¹.

Sur la base des articles 492/1 et 497/2,26° du Code civil et de l'article 7 du Code électoral, un juge de paix peut décider "quels actes la personne protégée est

⁷⁰ Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, *Participation à la vie politique, Participation à la vie politique, Participation à la vie politique, Note de position*, Décembre 2016. <http://ph.belgium.be/resource/static/files/Notes%20de%20position/2016-12-note-de-position-vie-politique-elections.pdf>

⁷¹ BDF, *Commentaires des associations et conseils d'avis représentant les personnes handicapées, sur le 11^{ème} rapport national de la Belgique sur la mise en œuvre du groupe 2 de la Charte sociale européenne*, Août 2017, pp. 20-22.

incapable d'accomplir". La personne peut voir son droit de vote suspendu en raison de son handicap et son vote ne peut être transféré⁷².

Questions proposées :

78. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour que chaque personne handicapée puisse se forger et exprimer sa propre opinion, notamment en participant à la vie publique, en exerçant son droit de vote et en ayant la possibilité de se présenter aux élections ?
79. Quelles mesures concrètes la Belgique prendra-t-elle prochainement pour rendre le droit de vote inconditionnel, afin que chaque citoyen, quel que soit son handicap, ait le droit de vote ?
80. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour que chacun ait accès aux informations nécessaires, sous des formes adaptées à sa situation de handicap, afin de participer pleinement à la vie politique et publique ?
81. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour que les organisations de la société civile puissent réellement faire les efforts nécessaires pour encourager leurs membres à devenir des acteurs de la vie publique et politique ?
82. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour que chacun ait réellement la possibilité d'exprimer son vote comme le prévoit la Constitution, d'autant plus que le vote est obligatoire en Belgique ?
83. Quelles mesures concrètes ont été prises par la Belgique pour que chaque citoyen puisse voter en toute indépendance et dans le respect du secret du vote ? Quelles mesures la Belgique envisage-t-elle de prendre pour garantir aux électeurs qu'ils pourront identifier en toute sécurité le candidat pour lequel ils souhaitent voter une fois dans l'isoloir ?

Participation à la vie culturelle, récréative, de loisirs et sportive (Art.30)

De nombreuses personnes handicapées ont un accès limité aux activités de "loisirs" de leur choix, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens. Cette situation résulte d'une offre adaptée limitée et d'un temps limité disponible pour les personnes handicapées en raison des obstacles à surmonter pour les activités "essentiels" de la vie en société (scolarisation, emploi, circulation...).

Les athlètes de haut niveau ayant un handicap sont des exemples pour beaucoup. En Belgique, il faut noter que le sport pour tous n'est pas très subventionné. C'est dans ces clubs de loisirs que la grande majorité des personnes souffrant de handicaps très sévères sont actives.

⁷² <http://www.fondationshan.be/>

Par exemple, le sport de haut niveau pour les personnes handicapées est financé 4 fois plus que le sport pour tous en Communauté française de Belgique, pour un certain nombre de membres 3 fois moindre... Cette situation devrait s'aggraver avec le projet de décret en cours de négociation.

Questions proposées :

84. Quelles mesures concrètes la Belgique a-t-elle prises pour faciliter la participation des personnes handicapées aux activités culturelles et récréatives, aux loisirs et aux sports ? Quels sont les résultats obtenus en termes de diffusion et d'utilisation de la "European Disability Card" ?
85. Quelles mesures concrètes la Belgique envisage-t-elle d'adopter pour accroître l'offre d'activités culturelles, récréatives, sportives et de loisirs accessibles aux personnes handicapées ?
86. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour éviter que le développement du sport de haut niveau ne se fasse au détriment du sport pour tous ?

Statistiques et collecte de données (Art.31)

Le BDF regrette que la collecte de données globales et spécifiques, reflétant les besoins des personnes handicapées, ne soit toujours pas une priorité pour la Belgique, dans toutes ses composantes.

Il existe de nombreuses bases de données utiles dans le domaine du handicap, mais elles ont été construites sur la base des réglementations appliquées par chaque administration, qui utilise sa propre définition du handicap en fonction de ses missions⁷³ spécifiques .

Par conséquent, les méthodes de collecte des données et les résultats diffèrent d'une région à l'autre et ne peuvent être comparés. Il est nécessaire d'intégrer les informations disponibles afin de les rendre utilisables en résolvant les problèmes de compatibilité entre les bases de données existant à différents niveaux⁷⁴.

Le BDF souligne que ce besoin de données statistiques est l'une des causes des lacunes dans la planification des politiques concernant la situation des personnes handicapées (cf. article 1-4, question 2).

L'absence de données statistiques **ventilées par sexe, âge et handicap, non segmentées et suffisamment détaillées**, est sans aucun doute l'un des obstacles au développement de la législation, à la prise de décisions et au renforcement des capacités institutionnelles nécessaires pour suivre les progrès réalisés dans l'application des dispositions de la Convention.

⁷³ EPU, *Soumission conjointe BDF-2016*, p.4 - <http://bdf.belgium.be/resource/static/files/epu---rapport-bdf.pdf>.

⁷⁴ *Ibid.*

Le BDF note que la **collecte de données** reflétant les besoins des femmes et des enfants handicapés n'est toujours pas une priorité commune pour la Belgique, dans toutes ses composantes fédérale, régionales et communautaires. Cette situation persiste, malgré les recommandations faites à la Belgique par le Comité des droits des personnes handicapées dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷⁵.

Les avertissements exprimés par le BDF dans ses rapports alternatifs à l'UNCRPD en 2014⁷⁶ et aux Objectifs de développement durable en 2017⁷⁷ restent sans suite...

Questions proposées :

87. Quelles mesures concrètes la Belgique envisage-t-elle de prendre pour systématiser la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées par sexe, âge et handicap, non segmentées et suffisamment détaillées ?
88. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour développer des statistiques sur le nombre de personnes handicapées et les besoins auxquels elles sont confrontées, afin d'avoir une vision à long terme de la politique du handicap et de la planification des services à développer et/ou à améliorer ?
89. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle pour garantir que toutes les données statistiques sont collectées selon un processus garantissant la pleine accessibilité des répondants, quels que soient leurs besoins en termes de moyens de communication, d'assistance ou d'aide à la communication et à la compréhension ?
90. Quelles mesures concrètes ont été mises en œuvre par la Belgique pour utiliser la liste d'indicateurs développée par le Groupe de Washington dans ses processus de collecte de données statistiques ?
91. Quelles mesures concrètes la Belgique prévoit-elle de prendre pour collecter, analyser et diffuser systématiquement des données sur les filles et les garçons handicapés ?
92. Quand et comment la Belgique veillera-t-elle à ce que les données statistiques soient collectées et publiées en tenant compte de la réalité du genre et du handicap des répondants ?

⁷⁵ Comité des droits des personnes handicapées, *Observations finales*, 3/10/2014, alinéa 43.

⁷⁶ UNCRPD, *Rapport alternatif BDF. Position des associations et structures d'avis représentant les personnes handicapées*, Bruxelles, 2014, p. 258-259 (http://bdf.belgium.be/media/static/files/pdf_uncrpd/2014-02-20---rapport-alternatif---belgian-disability-forum.pdf)

⁷⁷ SDG's, *Commentaire du BDF sur le rapport volontaire de la Belgique sur les SDGs* (http://bdf.belgium.be/media/static/files/members/import/sdgs_rapport/2017-06-20-sdgs-1st-voluntary-report-belgium-15721belgium_english.pdf)

Coopération internationale (Art.32)

Le BDF et ses organisations membres ont peu d'expérience en matière de coopération internationale. Cependant, il semble que peu de choses soient faites pour conditionner la participation de la Belgique dans des processus de coopération au respect des principes d'inclusion.

Questions proposées :

93. Quels programmes de coopération internationale la Belgique envisage-t-elle de développer pour promouvoir les droits des personnes handicapées à l'étranger ?
94. Comment la Belgique veille-t-elle à ce que tous les programmes de coopération auxquels elle participe respectent les droits des personnes handicapées et incluent les organisations qui les représentent lorsque ces programmes affectent leur vie ?
95. La Belgique offre-t-elle des moyens de permettre aux personnes handicapées de participer à des échanges internationaux ?

Mise en œuvre et suivi au niveau national (Art.33)

La dispersion des compétences en matière de handicap entre les niveaux fédéral, régional et communautaire crée divers problèmes, notamment un manque de coordination au niveau interfédéral. La Conférence interministérielle "*Bien-être, sport et famille*", qui devait promouvoir cette coordination, ne s'est pas réunie depuis le 23 novembre 2013.... Elle devrait être réactivé rapidement afin que les décisions importantes sur le handicap puissent être concertées et intégrées.

La Belgique n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour créer une institution nationale des droits de l'homme. UNIA n'a pu obtenir le statut B qu'en raison de la portée limitée de son mandat.

Questions proposées :

96. Quelles mesures concrètes la Belgique compte-t-elle prendre pour assurer une consultation et une coordination suffisantes entre les niveaux de pouvoir en ce qui concerne toutes les décisions importantes concernant les personnes handicapées ?
97. Quand la Belgique prendra-t-elle les mesures nécessaires pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme ?